



**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU  
CONSEIL MUNICIPAL**

**de la COMMUNE de BATILLY**

*Séance du 27 décembre 2024*

Membres en exercice	15
Membres présents au conseil municipal	9
Membres qui ont pris part à la délibération, dont pouvoirs :	10
Date de la convocation : 20.12.2024	
Date d'affichage : <b>20.12.2024</b>	

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-sept décembre, à 18h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Marie-Christine RIGGI, Maire.

Membres présents :

		Sylvie CROUTSCH
Philippe DENIZE		Michel GREVIN
Sabine LAFONT		Alain MIRJOLET
	Ghislaine POUVREAU	Marie-Christine RIGGI
	Sébastien THOUVENIN	Delphine WERQUIN

Excusé(s) :

Rafael BOCHICCHIO	Absent	
Vincent BOUCHER	Absent	
Giovanni DORE	Absent	
Corinne METEIGNIER-MANGEL	Excusée	
Sylvie NIZIOLEK	A donné procuration à	Philippe DENIZE
Véronique ROYER	Absente	

Secrétaire : Sébastien THOUVENIN

### **Approbation du procès-verbal du conseil municipal précédent**

Le secrétaire de séance, Sébastien THOUVENIN, fait lecture du procès-verbal du conseil municipal précédent.

Le Maire propose d'approuver le procès-verbal de la séance du 25 novembre 2024.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal.

### **Compte Rendu des Décisions du Maire :**

455	13.12.2024	Réduction des loyers – Appartement du 15A, B et C Lotissement le Paradis
456	13.12.2024	Tarifs – Participation au séjour des seniors aux Issambres – Régie des rencontres sociales

Monsieur Philippe DENIZE a souhaité ajouter à l'ordre du jour le versement d'un don suite à la catastrophe qui touche Mayotte. Madame le Maire a indiqué que ce point sera prévu lors du prochain conseil municipal.

Monsieur Philippe DENIZE a également déclaré que, compte tenu du nombre de conseillers présents lors des derniers conseils municipaux et considérant qu'il faut un minimum de 8 personnes pour obtenir le quorum, si au début d'une séance il ne compte que 7 conseillers présents, il ne fera pas le 8<sup>ème</sup> pour pouvoir ouvrir la séance.



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU  
CONSEIL MUNICIPAL  
de la COMMUNE de BATILLY

*Séance du 27 décembre 2024*

**01 – Dérogation au repos dominical – Entreprise COMAU France en intervention sur le site Renault SOVAB**

Vu les articles L.3132-20 et L.3132-21 du Code du Travail ;

Suite à la transmission par les services de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle de la demande de dérogation au repos dominical de l'entreprise COMAU FRANCE en intervention sur le site de la société Renault SOVAB, il est proposé au conseil municipal d'accepter cette demande de dérogation.

Considérant que :

- Cette demande couvre tous les dimanches de l'année 2025 ;
- Elle concerne 4 salariés ;
- Leur demande est motivée par la réalisation de mises à jour sur une ligne de production ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le principe de dérogation au principe du repos dominical pour l'année 2025 de l'entreprise COMAU FRANCE ;

**02 – Fixation du prix de revente du livre « Batilly 2000 ans d'histoire » aux particuliers**

Le Maire rappelle au conseil municipal le livre « Batilly 2000 ans d'histoire » réalisé en 2023 par Monsieur Guy LAMOTTE, président de l'Association pour la Promotion de l'Histoire de Batilly (APHB).

La commune a acquis 70 de ces livres d'une valeur unitaire de 60,00 € (soixante euros).

Aujourd'hui, l'association n'a plus de livres en stock mais des Batillois ont récemment indiqué leur souhait de l'acquérir.

C'est pourquoi, il est proposé au conseil municipal de revendre des livres en possession de la commune aux personnes qui le souhaitent pour le prix unitaire de 60,00 € (soixante euros).

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** la revente de livres « Batilly 2000 ans d'histoire » acquis par la commune aux personnes qui le souhaitent au prix de 60,00 € (soixante euros) l'unité ;



**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU  
CONSEIL MUNICIPAL  
de la COMMUNE de BATILLY**

*Séance du 27 décembre 2024*

**03 – Création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet**

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la nécessité d'embaucher un agent supplémentaire, il convient de renforcer les effectifs du service technique.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires, soit 28/35<sup>ème</sup>, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

À ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux au grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : entretien des bâtiments communaux.

La rémunération liée au déroulement de la carrière correspondra au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 6° du Code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée ne pouvant excéder de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Madame le Maire est chargée de recruter l'agent affecté à ce poste.

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

**ADOpte** la proposition du Maire pour la création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires, soit 28/35<sup>ème</sup>, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**MODIFIE** ainsi le tableau des emplois ;



**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU  
CONSEIL MUNICIPAL  
de la COMMUNE de BATILLY**

*Séance du 27 décembre 2024*

**04 – Fixation – Redevance Performance des systèmes d’assainissement collectif pour l’année 2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l’environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l’arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d’établissement de la redevance sur la consommation d’eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d’eau potable et pour la performance des systèmes d’assainissement collectif ;

Vu l’arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d’eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d’assainissement collectif pris en compte pour l’application de la redevance d’eau potable et d’assainissement prévue à l’article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l’arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l’eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024/35 du 18 octobre 2024 du conseil d’administration de l’Agence de l’eau Rhin Meuse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu la convention relative à la facturation de l’assainissement passé entre le Syndicat Intercommunal des Eaux du SOIRON et la commune de Batilly entrée en vigueur le 1er janvier 2020 ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d’origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d’eau potable », facturée à l’abonné à l’eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d’élevage si elles font l’objet d’un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d’eau dont les sommes encaissées sont reversées à l’agence de l’eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l’eau d’origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d’eau potable » d’une part et des « systèmes d’assainissement collectif » d’autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d’assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l’agence de l’eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d’ouvrage des stations d’épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l’agence de l’Eau Rhin-Meuse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d’assainissement collectif (station d’épuration et l’ensemble du système de collecte des eaux



**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU  
CONSEIL MUNICIPAL  
de la COMMUNE de BATILLY**

*Séance du 27 décembre 2024*

usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;  
il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'au Rhin-Meuse a fixé à 0,46€HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;  
Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Monsieur Stanislas PUSKARCZYK, présent dans le public, a demandé à prendre la parole. Madame le Maire a refusé.

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

**FIXE** à 0,138 €HT /m<sup>3</sup> (= 0.46 €/m<sup>3</sup> x 0.3 = 0.138 €/m<sup>3</sup>) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025,